



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/NOT/Add.3
21.10.2015**

Original : EN

12^E ASSEMBLEE GENERALE

Modification de l'Appendice F (RU APTU)
(Texte tel que modifié)

Modification du texte

L'article 3 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^e et 25^e sessions, est libellé comme suit :

« Article 3

But

- § 1 La validation de normes techniques relatives au matériel ferroviaire et l'adoption de PTU applicables au matériel ferroviaire ont pour but de :
- a) faciliter la libre circulation de véhicules en trafic international ;
 - b) contribuer à assurer la sécurité, la fiabilité et la disponibilité en trafic international ;
 - c) tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé publique.
- § 2 Lors de la validation de normes techniques ou de l'adoption de PTU, seules sont prises en compte celles qui ont été élaborées au niveau international.
- § 3 Dans la mesure du possible :
- a) il convient d'assurer une interopérabilité des systèmes et composants techniques nécessaires en trafic international ;
 - b) les normes techniques et les PTU sont axées sur les performances ; le cas échéant, elles comportent des variantes. »